

Délégation Territoriale du Haut-Rhin

Service Santé et Environnement

Affaire suivie par : Carl HEIMANSON

Courriel : [ars-grandest-dt68-vsse@ars.sante.fr](mailto:ars-grandest-dt68-vsse@ars.sante.fr)

Tél : 03 69 49 30 46

Fax : 03 89 29 69 26

Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

A

Monsieur le Directeur départemental des  
Territoires

SCAU/BUPT

Cité Administrative - Bâtiment K

68026 COLMAR Cedex

- à l'attention de Mme Adeline DUQUESNOY

Colmar, le 12 JUIL. 2019

Vos réf : votre courriel du 7 juin 2019

Nos réf : DT68/SE/CH/2019/07/N°165

Objet : PLUi de la communauté de communes du Centre Haut-Rhin.– projet arrêté.

PJ : 5

J'accuse réception de votre courriel du 7 juin 2019 m'informant que le conseil communautaire de la communauté de communes du Centre Haut-Rhin (CRH) a arrêté le projet de son PLUi.

Après examen de l'ensemble documents et me référant à l'historique de mes trois avis (cf. PJ), je vous fais part des remarques suivantes relevant de mes compétences.

### Enjeux santé-environnementaux

Je relève que l'ensemble des enjeux santé-environnementaux a bien été pris en compte dans l'état initial de l'environnement et l'évaluation environnementale du rapport de présentation qui décrit :

- les modalités de gestion de l'eau potable (cf. données récentes en matière de qualité de l'eau distribuée disponibles sur le site internet de l'ARS) ;
- la problématique du bruit lié aux infrastructures routières, mais aussi à des zones d'activités bruyantes économiques (UE, 1-AUe) proche des zones d'habitation (UA, UB et UC) ou futures (1-AU, 2-AU) ;
- les nuisances liées aux élevages : prise en compte du principe de réciprocité d'inconstructibilité, conformément à l'article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime à proximité des bâtiments d'élevage qui impose le respect des mêmes distances pour les tiers vis-à-vis des bâtiments d'élevage agricole relevant de l'article 153-4 du règlement sanitaire départemental (RSD) et/ou des bâtiments d'élevage industriel relevant de la réglementation des installations classées agricoles (ICA) ;
- la pollution des sols ; trois sites et sols potentiellement pollués sont recensés dans BASOL (3) et quatre-vingt-sept sites d'activités de service dans BASIAS (87) : attention aux projets de reconversion d'anciennes friches industrielles en zones d'habitation ou zones susceptibles d'accueillir des établissements des populations sensibles ;
- la qualité de l'air sur le territoire de la communauté de communes, les sources des émissions atmosphériques et leurs effets sur l'environnement et la santé (cf. données plus récentes en matière de qualité de l'air disponible sur le site internet de l'Atmo Grand-Est) ;
- la cohérence et la compatibilité des modalités de gestion des déchets avec les plans de prévention et de gestion des déchets : l'organisation de la collecte et traitement des déchets seront conformes aux deux plans en vigueur ;

- plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD, mai 2012) ;
- plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux dans le Haut-Rhin (PDPGDND68, AE du 1<sup>er</sup> juillet 2016 soumis à enquête publique).

NB : un projet de plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux et non dangereux (PRPGD) est en cours d'élaboration par le conseil régional du Grand-Est).

- les dispositifs de l'assainissement collectif et non collectif : se référer aux plans de zonage d'assainissement ;
- la gestion des eaux pluviales : infiltration et récupération des eaux de pluie ;
- la problématique des champs électromagnétiques, notamment proches des bâtiments sensibles (même s'il est relevé qu'actuellement, la réglementation est faible à ce sujet) :
  - nécessité de réduire l'exposition aux champs électromagnétiques et leurs effets sur la santé :
  - 5 ouvrages électriques d'importance concernent le territoire de la communauté de communes : 2 lignes aériennes THT de 225kV Guebwiller – Logelbach et ligne aérienne 225kV Guebwiller - Vogelgrun, 2 lignes aériennes HT : ligne aérienne 63kV Ensisheim – Guebwiller, ligne aérienne 63kV n°1 Ensisheim - Ile Napoléon et 1 poste de transformation : 63kV Ensisheim ;
  - 13 supports d'émetteurs radioélectriques sont implantés sur le territoire de la communauté de communes.

La réduction des différents risques associés a été prise en considération dans les différents projets d'aménagement et développement durables (cf. PADD) et elle permettra l'amélioration de la santé de la population de la communauté de communes du Centre Haut-Rhin.

**Par contre, certains enjeux ont été omis ou méritent d'être complétés dans le cadre du projet de PLUi, notamment en ce qui concerne :**

- les servitudes d'utilités publiques liées aux périmètres de protection des captages publics d'alimentation en eau potable ;
- l'utilisation de la filière bois-énergie ;
- les actions vis-à-vis des pollens et de la prévention des allergies ;
- la limitation et la prévention de l'exposition à l'épandage des produits phytosanitaires.

**Servitudes d'utilité publique liées aux périmètres de protection**

Bien que les servitudes liées aux périmètres de protection des captages d'eau potable figurent dans l'annexe cartographique du rapport de présentation (cf. carte n°5) et le plan des servitudes d'utilité publique sur les territoires des communes d'Ensisheim et de Réguisheim, il est nécessaire de reprendre tous les intitulés des arrêtés préfectoraux portant déclaration d'utilité publique en annexe du règlement des zones Aa, N et UB du PLUi :

- arrêté n° 2014-015-0033 du 15 janvier 2014 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines du forage Ensisheim Hardt n°04133X1026, des périmètres de protection de ce captage et autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine au bénéfice du S.D.E d'Ensisheim Bollwiller et Environs ;
- arrêté n°535 du 6 mars 2001 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage ENSISHEIM – cité n°7 (indice national 04132X0245) et autorisant la dérivation d'eaux souterraines et l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine pour le S.D.E d'Ensisheim – Bollwiller et Environs (cf. article 5.2) ;

- arrêté n°30694 du 28 mai 1973 modifié par l'arrêté n° 20073339 du 19 novembre 2007 fixant les périmètres de protection des points de prélèvement des eaux du S.D.E d'Ensisheim, Bollwiller et Environs.

En ce qui concerne, la commune d'Ensisheim, les prescriptions de la zone UB sont en contradiction avec l'interdiction d'activités et de construction dans le périmètre de protection rapprochée du forage AEP d'Ensisheim - cité N°7 ; l'article UB.2.3 doit être rectifié et corrigé comme suit :

Conformément à l'article 5. 2, sont interdits : « la construction d'installations d'épuration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, leur épandage ou infiltration ; toute nouvelle canalisation ou conduite autre que celles liées à la distribution de l'eau potable; les constructions de bâtiments d'élevage ou d'engraissement ; les puits de rejets d'installations thermiques (ex. pompe à chaleur, groupe de froid, etc.); toute excavation de plus de 3m de profondeur dans un rayon de 100m autour du captage d'eau. »

Par contre, sont règlementées : « les constructions existantes et futures produisant des eaux usées domestiques, devront être raccordées au réseau d'assainissement collectif en place ; les installations domestiques de stockage ou de transport d'hydrocarbures liquides existantes et futures, doivent être mises aux normes réglementaires...».

### **Utilisation de la filière bois-énergie**

En matière de protection de la qualité de l'air, il convient d'être très vigilant sur le développement de l'utilisation du bois-énergie dans l'habitat, en raison des problèmes d'émissions des polluants atmosphériques (oxydes d'azote, dioxyde de soufre, composés organiques volatils et particules PM10 et PM2, 5). Se référer à toutes fins utiles à la fiche ci-jointe "filiale bois-énergie".

### **Action vis-à-vis des pollens et prévention des allergies**

Selon le Réseau National de Surveillance Aérobiologique, plus de 20% de la population française souffre d'allergie respiratoire, et les pollens sont l'un des nombreux facteurs pouvant être à l'origine de ces manifestations. Or, au titre des obligations imposées en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, le règlement peut fournir des recommandations pour la plantation d'essences non allergènes (cf. liste sur [www.pollens.fr](http://www.pollens.fr)).

Les articles 8.1 relatifs aux zones urbaines et à urbaniser pourraient ainsi être complétés par l'alinéa suivant : « Les choix d'essences et de végétaux sur les espaces libres se feront en évitant les plantes allergènes. »

Le rapport de présentation, le PADD et/ou les OAP pourraient également intégrer la nécessité de « favoriser les espèces végétales endémiques et non allergisantes ».

### **Limitation et prévention de l'exposition à l'épandage des produits phytosanitaires**

Le rapport de présentation n'aborde pas la proximité des zones urbaines (UA, UB, UC) et les zones d'urbanisation future (1-AU, 2-AU), susceptibles d'accueillir un ou des établissements hébergeant des personnes vulnérables (enfants, personnes âgées), implantés à proximité des zones agricoles (Aa, A).

Concernant l'exploitation des parcelles agricoles, et plus particulièrement la prévention de l'exposition aux épandages de produits phytosanitaires, j'attire votre attention sur les dispositions de l'instruction technique de la Direction générale de l'Alimentation du 27 janvier 2016, qui présente des mesures de protection à mettre en place à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables, afin de les protéger lors de l'application de produits phytosanitaires.

L'élaboration du PLUi peut être l'occasion pour la commune et les exploitants agricoles concernés de mettre en place des mesures de protection mentionnées dans la note susvisée (telle que l'implantation de haies anti-dérives).

Ces mesures ciblent principalement les établissements ou espaces accueillant des enfants (y compris les centres de loisirs et les aires de jeux), ceux accueillant des personnes âgées, et les établissements de soins. En pratique, les mesures de protection évoquées pourraient également être appliquées aux secteurs où les zones d'habitation et les zones agricoles cultivées sont contiguës.

En pratique, les mesures de protection évoquées pourraient également être appliquées aux secteurs où les zones d'habitation (U ou AU) et les zones agricoles cultivées sont contigües. Les dispositions de protection seraient, en tout état de cause, à intégrer au règlement du PLU, dès lors qu'il autorise l'implantation, en proximité de zones agricoles cultivées, de nouveaux lieux ou établissements visés à l'article L 253-7-1 du Code rural et de la pêche maritime (l'article 8 des zones concernées peut notamment prévoir l'implantation de haies anti-dérives).

Ces mesures de protection physique correspondent principalement à des haies anti-dérives ayant une largeur d'au moins 5mètres ; cette contrainte n'est donc pas négligeable et mérite d'être anticipée au travers du PLUi.

**D'autres mesures de prévention et de gestion des risques sanitaires liés au changement climatique pourront être mises en œuvre** afin de lutter contre les îlots de chaleur urbains par la création d'espaces verts, le choix de matériaux réduisant les rayonnements solaires, la prolifération de maladies vectorielles en limitant les risques de développement de gîtes larvaires.

#### **La gestion des eaux pluviales et lutte anti-vectorielle**

L'évaluation environnementale (cf. page 8), le PADD (cf. page 28) autorisent et encouragent la réutilisation (réemploi) d'eaux de pluie pour des usages domestiques. Dans les cas où une telle solution est mise en œuvre, il conviendra de se référer à l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluies et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Cet arrêté fixe des prescriptions techniques, dont la séparation totale entre les réseaux d'eau potable et d'eau de pluie, ainsi que la signalisation visible et explicite du réseau d'eau de pluie et des points d'usage. De plus, afin de limiter tout risque d'interconnexion entre le réseau d'eau de pluie et le réseau public de distribution d'eau potable, les usages intérieurs de l'eau de pluie sont limités à l'alimentation des chasses d'eau, au lavage des sols et, à titre expérimental et sous conditions, au lavage du linge.

De même, les cuves de récupération devront être pourvues de moustiquaires afin de ne pas favoriser la prolifération de moustiques. Il conviendra de prendre en compte ce risque vis-à-vis des moustiques (risque sanitaire émergent).

Le règlement écrit autorise les toitures terrasses. Il serait souhaitable que la communauté de communes porte une attention particulière aux toitures terrasses non végétalisées ou aux toitures sur plots qui favorisent la prolifération de moustiques.

Les noues paysagères présentées dans les OAP ayant pour but de permettre de limiter le ruissellement des eaux pluviales peuvent présenter des risques de prolifération de moustiques, notamment si de l'eau stagne au fond de la noue. Par conséquent, il est impératif de veiller à une bonne conception et réalisation des pentes, ainsi qu'à un entretien régulier. Les possibilités permettant d'éviter la formation de flaques sont nombreuses (noue à cunette, noue infiltrante avec enrochement linéaire, etc.).

En conclusion, sous-réserve de la prise en compte de mes observations et remarques concernant les servitudes d'utilité publiques, les autres contraintes des usages des sols et l'ensemble des enjeux santé-environnementaux, j'émet un **AVIS FAVORABLE** au projet de PLUi arrêté par la communauté de communes du Centre Haut-Rhin.

Cet avis est aussi valable pour la contribution de l'ARS à l'avis de l'autorité environnementale (AE) sur l'évaluation environnementale du projet de PLUi arrêté par la communauté de communes du Centre Haut-Rhin.

P/le Délégué territorial du Haut-Rhin  
L'ingénieur d'études sanitaires,



Carl HEIMANSON

**COPIE POUR INFORMATION**

➤ Monsieur le Président  
Communauté de communes du Centre Haut-Rhin  
Mairie  
6, place de l'Eglise  
68190 ENSISHEIM  
**à l'attention de Mme TRUCHOT**

➤ DREAL Grand-Est  
Service évaluation environnementale  
14, rue du Bataillon de Marche n°24  
BP 81005/F  
67070 STRASBOURG Cedex  
**à l'attention de Mme. Marie FOISSEY**

